



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le

Direction des relations externes
et du cadre de vie

PROJET

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2018- /SG/DRECV du

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du puits Samy (BSS002PCSX) pour l'alimentation en eau de la commune de La Possession et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R214-53 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08/12/2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15/10/2015 ;

VU le rapport de M. Yannick FEVRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de septembre 2014 ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la Commune de la Possession, enregistré sous le n° 2016-108 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits Samy ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du puits Samy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-399/SG/DRECV du 09 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 23 avril au 23 mai 2018) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du **XX XX 2018** ;

VU le rapport et les propositions en date du **xxxx** de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis en date du **xxxx** du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le **xxxx** à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du **xxxx**;

Considérant que le puits Samy contribue plus de 40% aux besoins en eau nécessaires à l'adduction publique d'eau potable de la commune de la Possession ;

Considérant que le puits Samy représente une ressource stratégique pour les habitants des secteurs Centre-Ville, ravine à Malheur, lotissement Dodin et ZAC Saint-Laurent ;

Considérant que le puits Samy est localisé dans une zone industrialisée, pouvant potentiellement porter atteinte à la qualité des eaux prélevées ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de la Possession est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux souterraines suivant :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Puits Samy	1226-3X-0050 BSS002PCSX	326 559	7 683 218	41

En cours de rédaction par la DEAL

Article 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du forage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

En cours de rédaction par la DEAL

Article 4 – ECONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

En cours de rédaction par la DEAL

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1 - Localisation et description du projet :

Le puits Samy se situe sur la commune de La Possession, en rive droite de la Ravine Balthazar, au pied des pentes de Sainte-Thérèse.

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au puits Samy devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

5.2.2– Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU FORAGE

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°0337 de la section AN de la commune de la Possession.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Tous les travaux d'entretien, de débroussaillage, de réparation nécessitant des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle du puits par ces activités : le matériel sera parfaitement entretenu ; des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier, et le stockage de produits dangereux sera fait dans des dispositifs de rétention adéquats, en dehors de l'enceinte du PPI.

Aucun produit ne pourra être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé la collectivité et les services sanitaires compétents. Les volumes de produits de traitement pouvant être stockés doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré.

La fermeture du puits devra être sécurisée pour permettre l'étanchéité de la tête de puits par rapport aux eaux de ruissellement de surface.

Le groupe électrogène et ses équipements devront être déplacés à l'aval du puits. Ils devront être mis sous abri et bénéficier d'une cuve de rétention dont le volume correspondra au minimum à une fois et demi la capacité maximale du volume d'hydrocarbures. Ces installations devront faire l'objet de contrôles réguliers.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

En cas de lutte contre l'incendie des produits non polluants devront être utilisés dans ce périmètre.

L'accès au périmètre de protection immédiate sera strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un ouvrage de prélèvement à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur les captages pouvant entraîner une pollution accidentelle devra être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et être consignée dans un registre.

Une signalétique appropriée sur la présence d'un périmètre de protection immédiate et d'un ouvrage A.E.P., avec référence aux interdictions et aux procédures à appliquer en cas de pollution (à minima N° d'appel de l'exploitant), devra être mise en place à l'entrée du site,

Ce périmètre devra être entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 m. Un portail fermé à clef devra permettre l'accès au site.

Les eaux de ruissellement seront canalisées à l'extérieur de la parcelle vers l'aval du puits. Les eaux provenant de la voirie chemin Puits Sammy devront être déviées en dehors du PPI.

Le matériel non nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage (ancienne cuve à gazoil, stockage ancien moteur et pièces diverses dans local jouxtant le Puits ...) devra être évacué du PPI.

Le transformateur électrique devra mis en conformité avec la mise en place d'un bac de rétention étanche.

Tous les végétaux dont les systèmes racinaires sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des ouvrages devront être éliminés.

Le piézomètre présent dans le PPI (S2 Puits Sammy) devra être sécurisé en cas d'exploitation ou démantelé et comblé dans les règles de l'art dans le cas contraire.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, a été défini selon deux zonages et s'étend sur les parcelles suivantes :

En cours de rédaction

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR

Dans les limites de ces périmètres, seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte et à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles, forestiers et industriels.

En sus,

Dans les deux zones A et B du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les nouvelles installations classées, industrielles et agricoles et l'extension de celles existantes,
- l'implantation ou la conduite d'activités polluantes,
- les stations d'épuration,
- le rejet d'eaux usées non épurées,

- l'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)
- l'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés,
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création d'exploitations agricoles; seules les extensions sont possibles sous réserve d'avis favorable des autorités sanitaires compétentes ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage) ;
- la création de parking non équipé d'un réseau étanche et se déversant dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- le dépôt et le stockage de tous types de déchets,
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
- le stockage de dérivés liquides ou gazeux et d'eaux usées de toutes natures,
- le camping, le bivouac et le caravaning,
- la création de cimetière,
- la suppression de l'état boisé et/ou végétalisé,
- le déclassement au PLU des parcelles concernées, seul un classement plus protecteur est autorisé,
- la modification de lits de ravine et de leurs berges,
- l'ouverture de carrière, de galerie, de gravière, d'étang, de noue, d'excavation ou de tranchée autres que pour la pose de réseaux VRD,
- les captages de sources et d'écoulement superficiels, les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine.

Sont réglementés :

- l'ensemble des intrants apportés sur les parcelles agricoles seront enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'Etat
- le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte ;
- le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage devra s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus ;
- la capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et devra être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche ;
- le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries ;
- pour la culture hors sol :
- Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
- Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation
- La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.
- l'activité d'élevage devra rester extensive avec seulement des petits troupeaux qui sont déplacés sur les prairies à pâturages du PPR,
- les terrassements et les remblais ne pourront être réalisés qu'avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle de l'ouvrage à l'aval;
- les voiries existantes devront être munies de systèmes de collecte permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et des pollutions éventuelles pouvant survenir vers un exutoire situé à l'aval et en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- les nouvelles voies de communication routière et pédestre devront être équipées d'un système d'assainissement pluvial étanche, se déversant à l'aval du périmètre de protection rapproché,
- l'ensemble des habitations, bâtiments, lotissements et établissements recevant du public situés à l'aval du réseau d'assainissement collectif seront raccordés à ce réseau. Dans le cadre de la mise en

place de postes de refoulement d'eaux usées, les trop-pleins issus des postes doivent être évacués hors du périmètre de protection rapprochée et disposent d'une télésurveillance.

- toute nouvelle construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- si le raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, les installations d'assainissement non collectif existantes devront être contrôlées dans les deux années suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant ;
- les dispositifs d'assainissement collectifs inscrits dans le périmètre de protection rapprochée être contrôlées dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis devront faire l'objet de contrôle régulier (tous les 5 ans) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et être mises aux normes le cas échéant ;

En plus de l'ensemble des prescriptions ci-avant, dans la zone A :

Sont interdits :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- toute nouvelle activité autre que l'habitat individuel ou la création de parcs paysagers. Les loisirs avec moteur thermique sont interdits,
- assainissement non collectif,
- tous systèmes d'infiltration,
- tout rejet aqueux,
- le stockage et l'utilisation de produits insecticides, herbicides, pesticides et de tout autre produit phytosanitaire,
- le stockage et l'utilisation de produits chimique, ou présentant un risque d'altération de la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- les activités économiques existantes seront sans impact sur l'environnement. Une convention devra être co-signée entre l'entreprise et la mairie afin de définir les engagements à respecter.

6.3 - Zone de surveillance renforcée (Z.S.R)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée. Situés au niveau du puits, un appareil de mesures en continu est chargé d'enregistrer le débit instantané et une station d'alerte multi-paramètres indicateurs de pollution est chargé de mesurer et enregistrer *a minima* les teneurs en nitrates, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, ammonium, phosphore, la conductivité électrique, la turbidité, le pH et la température. La station d'alerte est télégérée.

En cours de rédaction par la DEAL

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le puits Samy pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de la Possession veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune de la Possession prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le puits ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage Balthazar reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

En cours de rédaction par la DEAL

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- Au titre du code de l'environnement

En cours de rédaction par la DEAL

-

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, madame le maire de la commune de la Possession, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel-commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE 2: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

PROJET